

REGLEMENT NO. 084-88 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES DE LA MUNICIPALITE DE PONTIAC

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;

ATTENDU QU'un comité consultatif d'urbanisme a été constitué par le Conseil de la municipalité de Pontiac par le règlement 063-84;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 4 juillet 1988;

IL EST, EN CONSÉQUENCE, ORDONNE ET STATUE par le règlement et le Conseil ordonne et statue comme suit:

- Article 1** Le présent règlement porte le titre de "Règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement".
- Article 2** Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.
- Article 3** Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.
- Article 4** Le requérant doit transmettre sa demande à l'inspecteur des bâtiments en se servant du formulaire "Demande de dérogation mineure".
- Article 5** Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude de la demande qui sont fixés à \$50.00.
- Article 6** Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur des bâtiments, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier et en assumer les coûts.
- Article 7** L'inspecteur des bâtiments transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme: lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.
- Article 8** Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander de l'inspecteur des bâtiments ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande.
- Article 9** Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à savoir:
1. la dérogation mineure concerne uniquement des dispositions réglementaires autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol,
 2. la dérogation respecte les objectifs du plan directeur d'urbanisme,
 3. la dérogation a pour effet d'empêcher qu'un pré-judice sérieux soit causé au demandeur,

4. la dérogation ne porte aucunement atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété, et,
5. la demande est conforme à toutes les dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet de la dérogation demandée.

Cet avis est transmis au Conseil.

Article 10

Le secrétaire-trésorier de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande de dérogation mineure sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Article 11

Le secrétaire-trésorier facture la personne qui a demandé la dérogation pour les frais de publication, s'il en est.

Article 12

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le secrétaire-trésorier à la personne qui a demandé la dérogation.

Article 13

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

Article 14

Après le paiement du tarif requis, l'inspecteur des bâtiments délivrera le permis ou certificat en y annexant une copie de la résolution accordant la dérogation mineure. Les travaux devront être réalisés en pleine conformité avec tous les règlements municipaux applicables et avec les conditions fixées par ladite résolution en ce qui concerne la dérogation mineure, faute de quoi, le propriétaire sera considéré comme contrevenant aux dispositions du règlement de zonage ou de lotissement et passible des sanctions et pénalités prévues auxdits règlements.

Adopté le 18 juillet 1988

Maurice Raymond
Maire

Bernard Cloutier
Sec. - Trés.